

Arrêt

n° 292 580 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X-X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X et X, qui déclarent être d'origine palestinienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 juillet 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Me M.C. WARLOP, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a) Décision relative à la demande de protection internationale de Gh. A. (ci-après : le requérant)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et appartenant à l'ethnie arabe. A l'appui de votre demande de protection internationale introduite en Belgique le 19 mai 2023 vous invoquez les faits suivants. Après votre naissance en Egypte, au Caire, en 1994, vous auriez accompagné vos parents pour retourner à Gaza en 1998, lorsque votre père aurait décidé de mettre fin à son activité

professionnelle en Egypte. Vous auriez alors étudié dans les écoles publiques dans la bande de Gaza, et **seriez parti vers l'Egypte en 2009, afin d'y effectuer vos études secondaires (baccalauréat) et universitaires**, moyennant une bourse d'études et le soutien de votre famille vivant en Egypte, notamment votre tante maternelle. En effet, vous auriez été diplômée en mars 2018 de l'Université moderne en sciences et technologies. La même année, à savoir le 13/6/2018, vous auriez signé un **contrat de mariage avec [N. A.] (SP : [...])**, et auriez fait une petite fête à cette occasion en Egypte. Vous auriez travaillé dans le domaine de l'export de marbre, via des connaissances sur place, sans devoir changer de statut de séjour étudiant en Egypte. Envisageant un retour vers votre pays d'origine, vous vous seriez préparé à vous occuper de cette ligne commerciale à Gaza.

En parallèle à vos études en Egypte, vous auriez fréquenté un cercle d'amis palestiniens, dont certains auraient été très actifs sur les réseaux sociaux d'opposition politiques, notamment les dénommés [T. A.] et [M. A.]. Plus précisément, [T. A.] aurait lancé une campagne en 2011 consacrée à la fin de la séparation dans la bande de Gaza et plus tard, en mars 2019, ces derniers auraient vivement soutenu la campagne « *Bedna Naish* » (Nous voulons vivre). **Sans être particulièrement actif sur les réseaux sociaux de votre côté, vous auriez occasionnellement relayé certaines publications ou partagé des hashtags sur votre propre page Facebook.**

En retournant dans la bande de Gaza en avril 2019 afin de visiter votre famille et belle famille, **vous auriez été Interrogé au poste frontière de Rafah**, et ensuite auriez été convoqué à vous présenter à la sécurité préventive le 27/4/2019. Après avoir hésité de vous y rendre, vous vous seriez présenté sur place le 2/5/2019. Vous auriez alors été **interrogé pendant des longues heures de manière musclée à propos de vos activités de soutien aux campagnes politiques depuis l'Egypte**, avant d'être libéré grâce à l'intervention d'une connaissance de la famille. Afin de pouvoir retourner en Egypte et pouvoir traverser le poste frontière de Rafah, vous auriez dû faire appel à une coordination spéciale, et auriez réussi à quitter la bande de Gaza sans encombre le 24/5/2019. Affecté par les évènements qui vous seraient arrivés dans la bande de Gaza, vous auriez tout partagé via **une publication très critique sur votre page Facebook, dès votre retour**. Cependant, la psychiatre qui vous aurait suivi à votre retour, ainsi que votre famille, vous auraient encouragé à supprimer la publication, ce que vous auriez fait aout 2019. Retenant à retourner dans la bande de Gaza, vous auriez planifié une fête de mariage en Égypte qui se serait tenue le 4/12/2020, suite à laquelle [N. A.] aurait poursuivi son chemin vers l'Italie le 13/12/2020.

Vous auriez alors continué à travailler en Egypte comme « sales ingénieur » auprès de la compagnie Sa'b jusqu'en janvier 2021. Envisageant des études en Italie, à Turin, afin d'y rejoindre votre épouse [N. A.], vous auriez dû retourner dans la bande de Gaza, afin de collecter des documents nécessaires pour constituer votre dossier de bourse d'études. Cependant, vous auriez été **de nouveau Interrogé au point de passage de Rafah le 11/7/2021**, que vous auriez passé moyennant un engagement à se présenter au service des renseignements généraux à Khan Younes les jours suivants, et vous auriez reçu des convocations à vous présenter à la sécurité préventive. Suite à votre dernière expérience d'interrogatoire, vous n'auriez pas respecté ledit engagement et vous vous seriez précipité à quitter la bande de Gaza le 2/8/2021, après avoir récupéré les documents requis, mais sans avoir pu les légaliser. En effet vous auriez obtenu un **VISA pour l'Italie, mais pas votre bourse d'études**. En résidant de nouveau en Egypte, vous auriez fait de nombreux aller-retours entre l'Egypte et l'Italie afin d'y visiter votre épouse [N. A.], entre les années 2021 - 2023 (octobre 2021, janvier-mai 2022, juin 2022, avril 2023), bénéficiant d'un statut de séjour étudiant permanent. **Votre épouse [N. A.], qui se serait rendue seule dans la bande de Gaza en aout 2022 afin de visiter son père malade, aurait été sommairement interrogée à votre propos, notamment lors des passages aux frontières**. A l'approche de la péremption de vos titres de séjour en Italie et dans la crainte de retour dans la bande de Gaza, vous auriez embarqué au bord d'un avion en direction de la Belgique, en vous débarrassant de vos documents de voyage avant l'arrivée et par conséquent arrivant sans document de voyage valable.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à la frontière le 19 mai 2023.

Le CGRA vous a notifié en date du 04/07/2023 une décision 'examen ultérieur (frontière)'.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre passeport en cours de validité et de vos passeports palestiniens périmés, votre acte de mariage, la copie de la carte d'identité de votre père, la copie de la carte UNRWA de votre grand-mère, la copie des relevés de notes d'enseignement secondaires et votre diplôme universitaire obtenus en Egypte, votre carte syndicale délivrée par la bande de Gaza, une prescription de votre

psychiatre en Egypte, deux convocations du Hamas à vous présenter à la sécurité intérieure et des photos d'un immeuble endommagé.

Le CGRA dispose de son côté de la copie de votre carte de résident en Egypte en cours de validité jusqu'en 2026, et de la copie de votre carte de résident étudiant en Italie, périmé depuis mai 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié personnellement de l'assistance de l'UNRWA. En effet, vous déposez une carte UNRWA au nom de votre grand-mère dénommée [Z. A. F.] (document n°5, farde verte), déclarant que vous auriez pu bénéficier de colis alimentaires grâce à cette dernière (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.5). Cependant, vous n'auriez jamais été personnellement enregistré auprès de l'UNRWA, ni vos parents (Idem). Vos dires sont en effet confirmés par l'Agence UNRWA, auprès de laquelle votre statut a pu être vérifié moyennant votre accord (document n°1, farde bleue). Ajoutons que vous déclarez n'avoir été au courant de pouvoir bénéficier d'accès aux écoles de l'UNRWA (NEP, p.6) et que vous n'auriez probablement pas été enregistré car «ça ne valait pas la peine ». Enfin, vous n'apportez aucune preuve du bénéfice personnel des aides.

Ainsi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte des membres du Hamas qui vous auraient dans le collimateur en raison de votre soutien aux campagnes politiques d'opposition menées dans la bande de Gaza (NEP, pp.15-17). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée l'absence de tout document à l'appui de votre crainte basée sur votre activité sur les réseaux sociaux et votre soutien aux mouvements politiques d'opposition dans la bande de Gaza. En effet, vous déclarez n'avoir aucune trace de publications ni de votre compte, ni des personnes à l'origine des articles que vous auriez relayés. Vous auriez en effet clôturé votre compte Facebook en 2019 (NEP, p.11) et de surcroit, vous n'auriez eu aucune activité susceptible de vous rendre visible auprès des membres du Hamas, après 2019 (NEP, p.20). L'absence de toute trace relative à votre

activité sur les réseaux sociaux est en décalage avec votre capacité à réunir, vous et votre épouse, de nombreux documents à l’appui de votre demande de protection internationale (farde verte). L’absence de toute preuve à l’origine même de votre crainte à la base de votre départ de la bande de Gaza jette d’emblée un discrédit sur la crédibilité de vos problèmes, empêchant d’établir votre profil et votre visibilité comme opposant du Hamas.

Ajoutons à ce qui précède, que vous auriez nullement rédigé des propos de nature politique vous-même, se limitant à relayer les postes publiés par vos connaissances palestiniennes résidant en Egypte. Selon vos déclarations vous n’auriez pas été leur auteur : « je partageais des postes, mais jamais atteint leur niveau, j’avais pas d’avis politique propre à moi. » (NEP, p. 10), « Moi je partageais surtout des postes, par exemple de [T. A.] qui avait lancé une campagne 2011 : le peuple veut mettre fin à la division. » (Idem), et n’auriez partagé leurs propos qu’occasionnellement : « Combien de fois avez-vous partagé leurs publications, de [T. A.], [M. A.] etc. ? , - Pas très souvent. Souvent à la célébration annuelle de la campagne que le peuple veut mettre fin à la division. » (NEP, p.19), « Le chiffre je sais pas trop dire, car je participais d’un point de vue patriotique, entre 10-11 partages. » (NEP, p.20). Par conséquent, la fréquence occasionnelle de vos partages, combinée à l’absence de toute rédaction propre, empêche de nouveau d’établir la nature de votre profil politique, à la base des poursuites de la part du Hamas à votre encontre.

Soulignons ensuite le caractère plutôt général et modéré de vos propos relatifs aux partis politiques majeurs se disputant l’influence dans la bande de Gaza. En effet, vous présentez une connaissance globale de la problématique politique gazaouïe : « Pour moi le Fatah représente l’Autorité palestinienne, le gouvernement, l’administration, une bonne expérience là-dessus. Par contre le Hamas n’a pas vraiment d’expérience en gestion ou relations politiques, son rôle était limité à la résistance. » (NEP, p.11), « Quand le Hamas a fait le coup d’État en 2007 il a changé la situation, avant le problème était entre la Palestine et Israël, après le coup d’Etat il y a eu un problème intérieur entre Hamas et Fatah, il faut régler des problèmes intérieurs.[...] Ce qui a porté atteinte à la cause palestinienne qui a perdu beaucoup de soutien de différents gouvernements. Le Hamas n’est pas un mouvement désirable, dans plusieurs pays, dont l’Egypte. » (Idem). Il ne ressort à aucun moment de vos déclarations une attitude particulièrement critique dans votre chef vis-à-vis du Hamas, vous montrant plutôt en faveur de l’unité du pays et dirigeant vos propos contre Israël : « Les objectifs pour la patrie, que tous les partis soient unis. Qu’un seul ennemi était l’occupation, il fallait oublier les problèmes entre eux, se concentrer sur le problème principale qui est l’occupation. » (NEP, p.10). Par conséquent, vous n’avez pas réussi à convaincre le CGRA d’avoir été dans le collimateur du Hamas en raison de vos publications critiques à leur égard et des idées politiques défendues par vous.

Partant des constats précédents, notamment de votre absence de visibilité et de rédactions, ainsi que des propos politiques modérés, rien n’indique que vous auriez eu pour ambition l’animation d’une campagne ou tout autre leadership des mouvements d’opposition dans la bande de Gaza, ou jouer un rôle majeur sur la scène politique locale, de sorte à pouvoir être visé par le Hamas sur cette base. Enfin, personne parmi les membres de votre famille proche n’aurait eu d’affinités politiques sensibles : « Et les membres de votre famille étaient membres ou sympathisants du Fatah ? , - Ma petite famille, mes parents, oncles paternels ou maternels non. » (NEP, p.11), réduisant davantage la conviction du CGRA à propos de votre profil politique.

Notons à présent le caractère unique et bref de votre propre publication particulièrement critique à votre retour de Gaza, en 2019. Outre le constat que vous n’auriez fait aucune mention à ladite publication lors de votre récit (NEP, pp.15-17), vous affirmez qu’il se serait agi de la seule fois où vous vous seriez lancé à rédiger, en critiquant les évènements que vous auriez vécu dans la bande de Gaza : « Je l’ai juste fait en 2019, entre moi et le Hamas. » (NEP, p.11). Vous expliquez n’avoir reçu de réactions à ladite publication, ni menaces, sauf recommandations de votre famille et de votre psychiatre à la supprimer (NEP, p.21). Ainsi, votre activité sur les réseaux sociaux se limitant à cette publication unique et rapidement supprimée, dont vous n’auriez plus aucune trace, empêche de nouveau le CGRA de considérer vos problèmes à l’origine de votre départ pour établis.

Constatons désormais que lors de votre retour dans la bande de Gaza en juillet 2021, vous auriez réussi à vous organiser afin de passer les frontières sans obstacles majeurs (NEP, p. 13) et vous auriez pu obtenir les documents nécessaires pour votre bourse, en provenance des autorités du Hamas, à savoir le ministère du travail et le ministère de l’intérieur (NEP, p.19). La disponibilité des autorités à répondre par la positive à vos sollicitations, et la possibilité d’accéder et de quitter la bande de Gaza, remet de nouveau en question les poursuites du Hamas à votre égard.

Les deux convocations déposées par vous à vous présenter à la sécurité intérieure datant de 2019 et de 2021 (documents n°9, farde verte), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos problèmes en raison de l'absence de fondement des poursuites du Hamas à votre égard, faute d'établissement de votre profil politique. En outre, elles ne précisent aucun motif de sorte à établir la raison de pour laquelle vous auriez été convoqué.

Concluons enfin par l'absence de problèmes dans le chef de votre épouse, résidant dans la bande de Gaza depuis votre contrat de mariage en 2018 et faisant régulièrement des aller-retours entre la bande de Gaza et l'Egypte, jusqu'en aout 2022, son dernier passage dans la bande de Gaza. Lors de ce dernier passage, votre épouse déclare avoir été interrogée à votre propos, notamment aux postes frontières et lors d'une infraction de circulation : « Plus ou moins 3 fois, 2 fois postes frontières, une fois dans mon travail, un jour une infraction avec la voiture que je conduisais, mon travail avait reçu amende de circulation. » (NEP de l'entretien de votre épouse, ci-après « NEP2 », p.11). Questionnée à plusieurs reprises lors de son entretien personnel du 15 juin 2023 sur la nature des questions, elle se limite à indiquer des questions d'ordre général : « En partant on m'a interrogée sur [Gh. A.], souvent quand une jeune fille part seule, on lui demande de présenter l'autorisation du tuteur légal, j'ai dit que mon tuteur n'était pas à Gaza [...] On m'a interrogé pourquoi pas d'autorisation du mari, il va plus retourner ? non il va plus retourner. » (NEP2, p.7), « Il est où ton mari, ou actuellement, pourquoi il n'est pas à gaza ? » (NEP2, p.11), « Que fait-il où il est ? Vous vous êtes mariés où ? » (NEP2, p.12).

Outre ces questions, votre épouse ajoute qu'il ne serait pas agi d'une enquête formelle, ni lors de son infraction : « C'était pas un interrogatoire. Je suis allé pour enlever l'infraction. » ,(NEP2, p.12) ni lors du passage aux frontières : « Lui n'a pas pu continuer l'interrogatoire avec moi car j'étais pas vraiment interrogée. » (NEP2, p.12), « Comme j'étais en famille pas possible de faire un interrogatoire long avec moi. » (Idem). **Ces questionnements occasionnels et sommaires, ne permettent pas d'établir les poursuites systématiques par le Hamas à votre égard via votre épouse, résidant pendant plusieurs années dans la bande de Gaza après les problèmes évoqués par vous.**

Ajoutons que **votre épouse aurait pu en effet régulièrement voyager depuis la bande de Gaza**, notamment pour vous rendre visite en Egypte à partir de votre mariage en 2018 (NEP, pp.7-8), continuer à **travailler dans la bande de Gaza comme représentante de produits pharmaceutiques** de 2017 à 2020 (doucement n°14, farde verte), et **organiser ses études en Italie et au Japon** (documents n°13, farde verte). Par conséquent, le déroulement de sa vie dans la bande de Gaza n'atteste en rien des poursuites menées à votre égard, ni de problèmes qu'elle aurait rencontré à cause de vous dans le sens de la Convention de Genève.

Soulevons enfin votre omission d'introduire une demande de protection internationale lors de vos passages antérieures sur le territoire d'autres pays européens, avant d'arriver en Belgique en 2023. En effet, vous auriez fait plusieurs aller-retours entre l'Italie et l'Egypte à partir de l'année 2021, notamment dans le cadre de votre projets d'études à Turin, auriez bénéficié d'un permis de séjour temporaire en Italie (document n°19, farde verte) et vous vous seriez également rendu en Grèce, à Santorini, pour y passer des vacances à deux en mai 2022. En dépit des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine à partir de l'année 2019, vous auriez manqué plusieurs occasions de demander une protection internationale sur le territoire de l'Union européenne, de sorte àachever la crédibilité de vos problèmes dans la bande de Gaza.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède.

La copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre passeport en cours de validité et de vos passeports palestiniens périmés, votre acte de mariage et la copie de la carte d'identité de votre père attestent de votre identité, votre origine et votre état civil, qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. La copie des relevés de notes d'enseignement secondaire et votre diplôme universitaire obtenus en Egypte, ainsi que votre carte syndicale délivrée par la bande de Gaza, sont relatifs à votre parcours étudiant et professionnel qui ne sont de nouveau pas remis en question par la motivation qui précède. La prescription de votre psychiatre en Egypte, pendant la durée de un mois, ne permet pas de renverser la motivation relative à l'absence de crédibilité de vos problèmes, ni d'établir un lien entre ces derniers et votre suivi mensuel en psychiatrie.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, **Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur [Situation Report No. 10 \(September 2021\)](#)).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.*

En effet, vous auriez pu effectuer des études primaires dans la bande de Gaza et auriez pu poursuivre vos études en Egypte jusqu'à l'obtention d'un diplôme universitaire, notamment grâce au soutien de votre famille et d'une bourse d'études (documents n°6, farde verte). Vous auriez pu devenir financièrement indépendant en travaillant en Egypte (NEP, p.12) et auriez pu effectuer de nombreux voyages entre l'Egypte et l'Italie, afin de visiter votre épouse, ou encore voyager en Grèce tous les deux (déclaration OE, p.12, NEP, p.12). Rappelons, que votre famille n'auraient pas fait

de démarche afin de vous enregistrer auprès de l'UNRWA et ni vos parents ni vous-même auriez fait appel aux aides de l'agence (NEP, pp.5-6).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoire palestinien Gaza. Situation sécuritaire du 13 février 2023**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien - gaza_situation_securitaire_20230213.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza Informations sur les hostilités du printemps 2023 van 19 juni 2023**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien - gaza_informations_sur_les_hostilites_du_printemps_2023_20230619.pdf of <https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortier afin de réduire les restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et accentuent le blocus pour contraindre les factions palestiniennes, dont le Hamas, au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. Ce fut le cas en 2014, lorsqu'Israël a lancé l'opération militaire de grande envergure « Bordure protectrice », la plus destructrice dans la bande de Gaza depuis 2007, mais également en mai 2021 lorsqu'Israël a de nouveau procédé à des bombardements intenses dans le cadre de l'opération « Gardiens des murs ».

La situation est restée relativement calme au début de l'année 2022. A deux reprises, du 18 au 23 avril et du 16 au 19 juillet, une reprise des hostilités de basse intensité a été rapportée mais aucune victime n'a été déplorée.

Du 5 au 7 août 2022, une escalade de violence intense - la sixième escalade majeure du conflit dans la bande de Gaza depuis la prise de contrôle du Hamas sur le territoire - a opposé le Djihad islamique palestinien (DIP) aux forces de défense israéliennes (FDI). L'intervention israélienne dans la bande de Gaza faisait suite à une augmentation des tensions en Cisjordanie, en particulier à Jénine où des membres du DIP étaient accusés par Israël d'envenimer la violence en cours depuis plusieurs semaines. Dans le cadre de l'opération « Aube naissante », les FDI ont spécifiquement visé des cibles du DIP dans la Bande de Gaza. Israël a déclaré qu'il s'agissait d'une attaque préventive à l'encontre du DIP afin d'éviter une agression imminente sur des civils israéliens. Les tirs de roquettes sur le territoire israélien ont été revendiqués pour la plupart par le DIP et dans une moindre mesure, par la branche armée du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et la branche armée des Comités de résistance populaire, les brigades de Nasser Salah Eddin. Le Hamas n'a pas pris part activement aux hostilités et n'a pas été visé par les FDI. Bien que la nature de la violence utilisée ait entraîné des dommages collatéraux parmi la population, le nombre total de victimes civiles est resté relativement limité.

Le 7 août 2022, un cessez-le-feu négocié par l'entremise de l'Egypte est entré en vigueur. Des pourparlers informels entre Israël et le Hamas se sont poursuivis durant la seconde moitié de 2022 et en 2023.

Aucun tir de roquettes et aucune frappe aérienne n'ont eu lieu entre le 8 août et le 3 novembre 2022. Fin 2022, des affrontements de faible intensité se sont produits à deux reprises, la nuit du 3 au 4 novembre et celle du 3 au 4 décembre. Des tirs de roquette non revendiqués depuis la bande de Gaza vers Israël

ont été suivis de représailles aériennes israéliennes contre des installations militaires du Hamas. Aucun blessé et aucune victime n'ont été signalés dans ces incidents.

En réponse à une intervention des forces spéciales israéliennes dans le camp de réfugiés de Jénine, le 26 janvier 2023, au cours de laquelle 4 membres du DIP et 2 membres des Brigades des Martyrs d'Al Aqsa ont été tués, le DIP a tiré dans la nuit du 26 au 27 janvier 2023 des roquettes vers le territoire israélien. D'autres roquettes ont été tirées le 2 et le 11 février 2023 vers Israël. Une de ces attaques a été revendiquée par le FPLP. Tsahal a mené à plusieurs reprises des représailles aériennes contre les installations militaires du Hamas. Ces événements n'ont fait ni mort ni blessé.

Suite à des actions policières israéliennes dans la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem dans la nuit du 4 au 5 avril 2023, le territoire israélien a été visé, la même nuit et les jours suivants, par des dizaines de roquettes provenant de la bande de Gaza, du sud du Liban et du sud de la Syrie. Les tirs ont été revendiqués par la branche armée des Comités de résistance populaire et d'autres petits groupes palestiniens. En représailles, l'aviation israélienne a attaqué plusieurs installations militaires du Hamas dans la bande de Gaza. Aucune victime et aucun blessé n'a été rapporté du côté palestinien.

En mai 2023, la violence s'est intensifiée à deux reprises entre FDI et le DIP. Le Hamas n'a pas participé activement à ces hostilités.

Les 2 et 3 mai, le DIP a tiré des roquettes et d'autres projectiles sur le territoire israélien. En représailles, l'armée israélienne a mené des frappes aériennes dans plusieurs zones de la bande de Gaza. Ces frappes ont visé des installations militaires et des postes d'observation, ainsi qu'un tunnel à Khan Younes. Ces frappes ont fait un nombre limité de victimes civiles. Le 9 mai 2023, des frappes aériennes israéliennes ont tué trois hauts commandants du DIP. Au cours des quatre jours suivants, Israël a continué à mener des attaques contre des cibles militaires du DIP. Six membres de haut-rang du DIP ont été tués. Bien que la nature de la violence utilisée ait entraîné des pertes civiles aléatoires, le nombre total de victimes civiles à déplorer est resté relativement limité. La plupart des victimes appartenaient en majorité au DIP et à son aile armée, mais également au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et aux Brigades des Moudjahidines. Le 13 mai 2023, un cessez-le-feu a été conclu.

Par ailleurs, des incidents se produisent encore régulièrement dans la « zone-tampon », sur terre et en mer. L'armée israélienne est autorisée à ouvrir le feu sur tout Palestinien qui approche ou qui pénètre dans cette zone, même s'il ne représente pas une menace. Pour l'ensemble de l'année 2022, aucun décès palestinien n'a été enregistré dans ce contexte.

Malgré les informations disponibles selon lesquelles la bande de Gaza a connu en août 2022 et en mai 2023 une flambée soudaine et brutale de violence, qui a entraîné des victimes civiles du côté palestinien, la situation sécuritaire durant la période étudiée est restée calme et aucune victime civile n'a été enregistrée. Il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les groupes armés organisés présents, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces groupes armés, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Khan Younis ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès Vous avez en effet expliqué que l'immeuble où votre famille aurait habité a été touché lors des affrontements de 2014, alors que vous auriez étudié en Egypte à cette période.

Vous ajoutez que l'habitat de votre famille n'aurait été touché directement (NEP, p.10) et apportez une photographie d'immeuble, avec un dernier étage endommagé (document n°18), n'étant selon vos déclarations pas l'étage où votre famille aurait habité. En tout état de cause, les faits évoqués sont liés aux affrontements spécifiques de 2014 et qui datent aujourd'hui.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Khan Younis. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant à savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza via le point de passage de Rafah ou via tout autre point d'accès, le Commissaire général estime que cela est possible. Au vu des informations disponibles (voir COIF Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 21 octobre 2022, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_des_palestiniens_21_10_2022_2.pdf ou [<https://www.cgvs.be/nl>]), il semble qu'il soit actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza. La procédure est certes plus facile pour les personnes en possession de leur passeport palestinien, mais même si elles ne disposent pas de ce document, il est possible d'obtenir un passeport palestinien dans un délai relativement court en remplissant un formulaire de demande et en déposant une copie du titre de séjour en Belgique auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la mission palestinienne à Bruxelles. Le fait de ne pas être en possession d'une carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit que vous ayez un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique ne constitue donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui relève uniquement de la compétence de l'Autorité Palestinienne à Ramallah.

Dans la mesure où, lors de l'évaluation du risque réel d'une atteinte grave, il convient d'examiner si vous auriez à traverser des zones dangereuses pour atteindre votre zone « sûre » (CEDH, 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh c. Pays-Bas, et CE 18 juillet 2011, n° 214.686) le CGRA rappelle que pour accéder à la bande de Gaza, il faut se rendre au nord de l'Egypte, plus précisément dans la ville de Rafah située sur la péninsule Sinaï, où se trouve le seul passage frontalier entre l'Egypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie aérienne Egyptair à embarquer sans autre formalité les Palestiniens munis d'une carte d'identité ou d'un passeport palestinien, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le point de passage de Rafah soit ouvert. Tout Palestinien qui souhaite retourner à Gaza peut donc le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou de toute autre organisation.

Aucun visa égyptien n'est requis pour le transit des résidents palestiniens du Caire à Rafah. Le transit du Caire à Gaza se fait via un convoi sécurisé escorté par la police égyptienne. Les voyageurs palestiniens sont conduits dans une zone de transit dédiée à l'aéroport à leur arrivée au Caire, où ils attendent que leur transfert soit organisé. L'attente peut prendre plusieurs jours, en fonction du nombre de voyageurs et de l'ouverture ou non du poste-frontière de Rafah. L'un des facteurs qui compliquent l'organisation des navettes est la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires pour un transport sûr vers la bande de Gaza, dès lors que cela dépend de la situation sécuritaire au Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques, influencent également l'organisation du transport par bus (par exemple : la navette ne part que lorsqu'elle est pleine).

La zone d'attente de l'aéroport est décrite par le HCR comme dépourvue de services adéquats, en particulier pour les personnes âgées, les enfants et les personnes ayant des problèmes de santé ou des handicaps. Cependant, les informations disponibles montrent qu'il est possible pour des personnes vulnérables, les femmes et les enfants, de ne pas rejoindre le convoi sécurisé et de se rendre par eux même à Gaza, par exemple en affrétant un taxi et en voyageant à Rafah par ses propres moyens. Les hommes palestiniens de moins de 40 ans qui souhaitent faire de même doivent avoir un visa égyptien ou au moins une autorisation spéciale des autorités égyptiennes.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 21 octobre 2022, disponible sur le site <https://www.cgra.be/>

sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la cible de ces attaques soit la police et l'armée présentes dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2021 et 2022, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. Plusieurs sources font état d'un affaiblissement de PdS après les attaques conjointes des forces de sécurité égyptiennes et de l'Association des tribus du Sinaï de 2015 dans les régions de Rafah et Sheikh Zuweid ces dernières années. Il est noté que le nombre de combattants actifs au sein de PdS a diminué, que les opérations à distance ont été préférées aux confrontations directes avec l'armée, et que les attaques sont moins fréquentes et à plus petite échelle, entraînant moins de victimes ;

Depuis la mi-2019, la violence émanant du PdS s'est déplacée vers Bir el-Abed, située à l'ouest de la province. L'inclusion récente dans l'Association des tribus du Sinaï de Bédouins de régions où le PdS était très actif a joué un rôle déterminant dans le développement du conflit. Le PdS semble avoir déplacé ses actions les plus violentes à l'ouest du nord du Sinaï, près du canal de Suez. En novembre et décembre 2021, le PdS a mené plusieurs attaques dans la région de Bir El-Abed et le centre de la province. Peu ou pas d'activité a ensuite été enregistrée dans les régions les plus à l'est du nord du Sinaï, telles que Rafah et Sheikh Zuwayed. Toujours en 2022, la violence qui sévissait dans la province était principalement concentrée dans l'est du Nord-Sinaï.

L'état d'urgence, qui était en place dans toute l'Égypte depuis 2017, a été officiellement levé le 25 octobre 2021. En pratique, l'état d'urgence sous un autre nom reste en vigueur dans le nord du Sinaï. Le 2 octobre 2021, le président égyptien a transféré par décret le commandement direct de grandes parties du Sinaï au ministre de la Défense. Le ministre peut prendre « toutes les mesures utiles » (couvre-feux, saisies, blocage des moyens de communication et de transport, etc.) pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, pendant une période de six mois, prorogeable indéfiniment, que l'État d'urgence, qu'elle ait été déclaré ou non. Ce décret a été prolongé pour la troisième fois en octobre 2022. Ces mesures de sécurité imposées ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

En outre, il convient de noter que si les informations disponibles montrent que la police égyptienne est la cible d'organisations extrémistes actives dans le Sinaï, elles n'indiquent pas que les policiers escortant ces navettes ou que ces bus eux-mêmes aient déjà été ciblés par des milices djihadistes, d'autant plus que dans le même temps, on assiste à une nette augmentation du nombre de rapatriés vers Gaza via le point de passage de Rafah. Ainsi, on peut affirmer que ce retour se déroule de manière suffisamment sécurisée, car les autorités égyptiennes prévoient des moyens appropriés pour assurer un retour sécurisé à Gaza.

Des informations sur les jours d'ouverture du poste frontière sont disponibles dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Les autorités égyptiennes informent la police des frontières de l'AP et les autorités de facto à Gaza lorsque le poste frontière est ouvert ou fermé. Ces derniers communiquent également ces informations sur leurs sites internet.

En outre, il semble que si des restrictions sur le point de passage de Rafah peuvent être appliquées aux résidents de la bande de Gaza qui veulent quitter Gaza (et donc aller en Égypte), en même temps aucune restriction ne s'applique aux personnes qui veulent retourner à Gaza sauf en possession d'un passeport en cours de validité. En outre, les informations disponibles montrent que lorsque le poste frontière sera ouvert, des milliers de Palestiniens en profiteront pour entrer et sortir de la bande de Gaza. En pratique, depuis mai 2018, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert presque en continu dans les deux sens, cinq jours sur sept (du dimanche au jeudi), hors jours fériés, occasions spéciales et les périodes de fermeture liées au coronavirus. En 2021, le poste frontière de Rafah a été ouvert pendant 221 jours et au cours des neuf premiers mois de 2022, 181 jours d'ouverture ont été enregistrés.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez fait l'objet d'une attention négative spécifique du Hamas avant votre arrivée en Belgique, de sorte que l'on peut raisonnablement supposer que le Hamas ne vous ciblera pas lorsque vous retournerez dans votre pays d'origine. Vous n'avez donc pas démontré que, du fait des circonstances d'un retour via le poste frontière de Rafah, vous craignez d'être persécuté ou un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des conclusions ci-dessus, il apparaît que vous n'avez pas démontré que vous craignez avec raison d'être persécuté à Gaza, ni que vous y courriez un risque réel de préjudice grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

b) Décision relative à la demande de protection internationale de N. A. (ci-après : la requérante)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et appartenant à l'ethnie arabe. A l'appui de votre demande de protection internationale introduite en Belgique le 19 mai 2023 vous invoquez les faits suivants. Vous seriez née à Khan Younis, où vous auriez résidé toute votre vie, jusqu'à votre départ de la bande de Gaza à la fin de l'année 2020, pour compléter vos études universitaires en Italie. Vous auriez été scolarisée en partie dans les écoles de l'Agence Unrwa et auriez été diplômée à la Faculté de pharmacie de l'Université Al Azhar en 2018. Grâce à l'obtention de votre diplôme universitaire,

vous auriez travaillé dans le domaine pharmaceutique dans la bande de Gaza comme représentante de produits médicaux pour la société Golden Pharma entre 2017 et 2020. En parallèle à votre parcours, vous auriez été investie auprès de la jeunesse de Fatah dans le cadre universitaire, afin de soutenir d'autres étudiants, et auriez participé aux activités de nombreuses associations gazaouies. Vous auriez notamment dansé la danse traditionnelle la « dabka » dans un groupe folklorique mixte réunissant garçons et filles, dirigé par un dénommé [M. A.]. Etant de nature ouverte et moderne, vous vous seriez attirée de nombreuses critiques du Hamas en raison de vos activités associatives et auriez été empêchée de voyager notamment en Allemagne, Egypte et France avec ledit groupe folklorique. Néanmoins, vous auriez pu voyager aux Etats Unis grâce à l'intervention du consulat américain, en 2016.

Le 13/6/2018, vous auriez signé un contrat de mariage avec [Gh. A.] (SP : [...]), et auriez fait une petite fête à cette occasion en Egypte. Votre époux serait venu vous rendre visite en avril 2019 afin de rencontrer toute votre famille et aurait été interrogé au poste frontière Rafah à son arrivée. Il aurait ensuite été convoqué à se présenter à la sécurité préventive le 27/4/2019. Après avoir hésité de s'y rendre, il s'y serait présenté le 2/5/2019, pour y être interrogé à propos de ses activités de soutien aux campagnes politiques depuis l'Egypte. Il aurait pu quitter la bande de Gaza quelques jours plus tard. En 2020, vous auriez rendu visite à votre époux en Egypte et auriez fêté votre mariage le 4/12/2020, suite à quoi vous auriez poursuivi votre trajet pour l'Italie le 13/12/2020, afin d'étudier à l'université de Turin. Vous seriez de nouveaux retournés tous les deux à Gaza en aout 2021, et suite aux interrogatoires aux frontières subis par votre époux, ce dernier serait rapidement retourné en Egypte. Votre dernier passage dans la bande de Gaza date du mois d'aout 2022 afin de visiter votre père malade. Lors de ce voyage, vous auriez été questionnée par les autorités du Hamas deux ou trois fois à propos de l'absence de votre époux, notamment lors de vos passages aux frontières. Entre octobre 2022 et mars 2023, vous auriez pu bénéficier d'un programme d'échange avec l'Université de Konan au Japon. Approchant la fin de votre statut étudiant en Italie, après avoir passé un mois en Egypte, vous auriez embarqué au bord d'un avion en direction de la Belgique, en vous débarrassant de vos documents de voyage avant l'arrivée et par conséquent arrivant sans document de voyage valable.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à la frontière le 19 mai 2023.

Le CGRA vous a notifié en date du 04/07/2023 une décision 'examen ultérieur (frontière)'.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre passeport, votre acte de mariage, la copie de la carte UNRWA de vos parents, la copie des relevés de notes d'une école UNRWA et de vos études secondaires, votre diplôme universitaire obtenu à l'université Al Azhar, de nombreux certificats et diplômes en provenance de la bande de Gaza, de l'Italie, du Japon et des Etats Unis, l'autorisation d'exercer votre métier dans le domaine pharmaceutique et votre carte syndicale délivrée par la bande de Gaza, des photos de vous en dansant la dabka, des photos d' immeubles endommagés et une attestation de dégâts de 2008 au nom de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistrée auprès de l'UNRWA. En effet, vous déposez une carte UNRWA au nom de vos parents (document n°10, farde verte), déclarant que vous auriez pu être scolarisée dans les écoles de l'UNRWA et bénéficié des vaccins dans les dispensaires, en ajoutant que les paniers alimentaires étaient destinés aux personnes dans le besoin (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp.3-5). A l'appui vous déposez des bulletins scolaires d'une école UNRWA (documents n°11, farde verte), cependant, vous n'auriez jamais été personnellement enregistrée auprès de l'UNRWA (NEP, p.5). Vos dires sont en effet confirmés par l'Agence UNRWA, auprès de laquelle votre statut a pu être vérifié moyennant votre accord (document n°2, farde bleue).

Ainsi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte des membres du Hamas qui vous auraient dans le collimateur en raison des problèmes rencontrés par votre époux (questionnaire CGRA, question n°5 , NEP, pp.8-9). Une décision de refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire a été adressée à votre époux par le CGRA notamment en raison des éléments suivants :

Relevons d'emblée l'absence de tout document à l'appui de votre crainte basée sur votre activité sur les réseaux sociaux et votre soutien aux mouvements politiques d'opposition dans la bande de Gaza. En effet, vous déclarez n'avoir aucune trace de publications ni de votre compte, ni des personnes à l'origine des articles que vous auriez relayés. Vous auriez en effet clôturé votre compte Facebook en 2019 (NEP, p.11) et de surcroit, vous n'auriez eu aucune activité susceptible de vous rendre visible auprès des membres du Hamas, après 2019 (NEP, p.20). L'absence de toute trace relative à votre activité sur les réseaux sociaux est en décalage avec votre capacité à réunir, vous et votre épouse, de nombreux documents à l'appui de votre demande de protection internationale (farde verte). L'absence de toute preuve à l'origine même de votre crainte à la base de votre départ de la bande de Gaza jette d'emblée un discrédit sur la crédibilité de vos problèmes, empêchant d'établir votre profil et votre visibilité comme opposant du Hamas.

Ajoutons à ce qui précède, que vous auriez nullement rédigé des propos de nature politique vous-même, se limitant à relayer les postes publiés par vos connaissances palestiniennes résidant en Egypte. Selon vos déclarations vous n'auriez pas été leur auteur : « je partageais des postes, mais jamais atteint leur niveau, j'avais pas d'avis politique propre à moi. » (NEP, p. 10), « Moi je partageais surtout des postes, par exemple de [T. A.] qui avait lancé une campagne 2011 : le peuple veut mettre fin à la division. » (Idem), et n'auriez partagé leurs propos qu'occasionnellement : « Combien de fois avez-vous partagé leurs publications, de [T. A.], [M. A.] etc. ? , - Pas très souvent. Souvent à la célébration annuelle de la campagne que le peuple veut mettre fin à la division. » (NEP, p.19), « Le chiffre je sais pas trop dire, car je participais d'un pont de vue patriotique, entre 10-11 partages. » (NEP, p.20). Par conséquent, la fréquence occasionnelle de vos partages, combinée à l'absence de toute rédaction propre, empêche de nouveau d'établir la nature de votre profil politique, à la base des poursuites de la part du Hamas à votre encontre.

Soulignons ensuite le caractère plutôt général et modéré de vos propos relatifs aux partis politiques majeurs se disputant l'influence dans la bande de Gaza. En effet, vous présentez une connaissance globale de la problématique politique gazaouïe : « Pour moi le Fatah représente l'Autorité palestinienne, le gouvernement, l'administration, une bonne expérience là-dessus. Par contre le Hamas n'a pas vraiment d'expérience en gestion ou relations politiques, son rôle était limité à la résistance. » (NEP, p.11), « Quand le Hamas a fait le coup d'état en 2007 il a changé la situation, avant le problème était entre la Palestine et Israël, après le coup d'Etat il y a eu un problème intérieur entre Hamas et Fatah, il faut régler des problèmes intérieurs [...] Ce qui a porté atteinte à la cause palestinienne qui a perdu beaucoup de soutien de différents gouvernements. Le Hamas n'est pas un mouvement désirable, dans

plusieurs pays, dont l'Egypte. » (Idem). Il ne ressort à aucun moment de vos déclarations une attitude particulièrement critique dans votre chef vis-à-vis du Hamas, vous montrant plutôt en faveur de l'unité du pays et dirigeant vos propos contre Israël : « Les objectifs pour la patrie, que tous les partis soient unies. Qu'un seuil ennemi était l'occupation, il fallait oublier les problèmes entre eux, se concentrer sur le problème principale qui est l'occupation. » (NEP, p.10). Par conséquent, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'avoir été dans le collimateur du Hamas en raison de vos publications critiques à leur égard et des idées politiques défendues par vous.

Partant des constats précédents, notamment de votre absence de visibilité et de rédactions, ainsi que des propos politiques modérés, rien n'indique que vous auriez eu pour ambition l'animation d'une campagne ou tout autre leadership des mouvements d'opposition dans la bande de Gaza, ou jouer un rôle majeur sur la scène politique locale, de sorte à pouvoir être visé par le Hamas sur cette base. Enfin, personne parmi les membres de votre famille proche n'aurait eu d'affinités politiques sensibles : « Et les membres de votre famille étaient membres ou sympathisants du Fatah ? , - Ma petite famille, mes parents, oncles paternels ou maternels non. » (NEP, p.11), réduisant davantage la conviction du CGRA à propos de votre profil politique.

Notons à présent le caractère unique et bref de votre propre publication particulièrement critique à votre retour de Gaza, en 2019. Outre le constat que vous n'auriez fait aucune mention à ladite publication lors de votre récit (NEP, pp.15-17), vous affirmez qu'il se serait agi de la seule fois où vous vous seriez lancé à rédiger, en critiquant les événements que vous auriez vécu dans la bande de Gaza : « Je l'ai juste fait en 2019, entre moi et le Hamas. » (NEP, p.11). Vous expliquez n'avoir reçu de réactions à ladite publication, ni menaces, sauf recommandations de votre famille et de votre psychiatre à la supprimer (NEP, p.21). Ainsi, votre activité sur les réseaux sociaux se limitant à cette publication unique et rapidement supprimée, dont vous n'auriez plus aucune trace, empêche de nouveau le CGRA de considérer vos problèmes à l'origine de votre départ pour établis.

Constatons désormais que lors de votre retour dans la bande de Gaza en juillet 2021, vous auriez réussi à vous organiser afin de passer les frontières sans obstacles majeurs (NEP, p. 13) et vous auriez pu obtenir les documents nécessaires pour votre bourse, en provenance des autorités du Hamas, à savoir le ministère du travail et le ministère de l'intérieur (NEP, p.19). La disponibilité des autorités à répondre par la positive à vos sollicitations, et la possibilité d'accéder et de quitter la bande de Gaza, remet de nouveau en question les poursuites du Hamas à votre égard.

Les deux convocations déposées par vous à vous présenter à la sécurité intérieure datant de 2019 et de 2021 (documents n°9, farde verte), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos problèmes en raison de l'absence de fondement des poursuites du Hamas à votre égard, faute d'établissement de votre profil politique. En outre, elles ne précisent aucun motif de sorte à établir la raison de votre convocation auprès des autorités.

Concluons enfin par l'absence de problèmes dans le chef de votre épouse, résidant dans la bande de Gaza depuis votre contrat de mariage en 2018 et faisant régulièrement des aller-retours entre la bande de Gaza et l'Egypte, jusqu'en aout 2022, son dernier passage dans la bande de Gaza. Lors de ce dernier passage, votre épouse déclare avoir été interrogée à votre propos, notamment aux postes frontières et lors d'une infraction de circulation : « Plus ou moins 3 fois, 2 fois postes frontières, une fois dans mon travail, un jour une infraction avec la voiture que je conduisais, mon travail avait reçu amende de circulation. » (NEP de l'entretien de votre épouse, ci-après « NEP2 », p.11). Questionnée à plusieurs reprises lors de son entretien personnel du 15 juin 2023 sur la nature des questions, elle se limite à indiquer des questions d'ordre général : « En partant on m'a interrogée sur [Gh. A.], souvent quand une jeune fille part seule, on lui demande de présenter l'autorisation du tuteur légal, j'ai dit que mon tuteur n'était pas à Gaza [...] On m'a interrogé pourquoi pas d'autorisation du mari, il va plus retourner ? non il va plus retourner. » (NEP2, p.7), « Il est où ton mari, ou actuellement, pourquoi il n'est pas à gaza ? » (NEP2, p.11), « Que fait-il où il est ? Vous vous êtes mariés où ? » (NEP2, p.12).

Outre ces questions, votre épouse ajoute qu'il ne serait pas agi d'une enquête formelle, ni lors de son infraction : « C'était pas un interrogatoire. Je suis allé pour enlever l'infraction. » ,(NEP2, p.12) ni lors du passage aux frontières : « Lui n'a pas pu continuer l'interrogatoire avec moi car j'étais pas vraiment interrogée. » (NEP2, p.12), « Comme j'étais en famille pas possible de faire un interrogatoire long avec moi. » (Idem). Ces questionnements occasionnels et sommaires, ne permettent pas d'établir les poursuites systématiques par le Hamas à votre égard via votre épouse, résidant pendant plusieurs années dans la bande de Gaza après les problèmes évoqués par vous.

Ajoutons que **votre épouse aurait pu en effet régulièrement voyager depuis la bande de Gaza**, notamment pour vous rendre visite en Egypte à partir de votre mariage en 2018 (NEP, pp.7-8), continuer à **travailler dans la bande de Gaza comme représentante de produits pharmaceutiques** de 2017 à 2020 (doucement n°14, farde verte), et organiser ses études en Italie et au Japon (documents n°13, farde verte). Par conséquent, le déroulement de sa vie dans la bande de Gaza n'atteste en rien des poursuites menées à votre égard, ni de problèmes qu'elle aurait rencontré à cause de vous dans le sens de la Convention de Genève.

Soulevons enfin votre omission d'introduire une demande de protection internationale lors de vos passages antérieurs sur le territoire d'autres pays européens, avant d'arriver en Belgique en 2023. En effet, vous auriez fait plusieurs aller-retours entre l'Italie et l'Egypte à partir de l'année 2021, notamment dans le cadre de votre projets d'études à Turin, auriez bénéficié d'un permis de séjour temporaire en Italie (document n°19, farde verte) et vous vous seriez également rendu en Grèce, à Santorini, pour y passer des vacances à deux en mai 2022. En dépit des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine à partir de l'année 2019, vous auriez manqué plusieurs occasions de demander une protection internationale sur le territoire de l'Union européenne, de sorte àachever la crédibilité de vos problèmes dans la bande de Gaza.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède.

La copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre passeport en cours de validité et de vos passeports palestiniens périmés, votre acte de mariage et la copie de la carte d'identité de votre père attestent de votre identité, votre origine et votre état civil, qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. La copie des relevés de notes d'enseignement secondaire et votre diplôme universitaire obtenus en Egypte, ainsi que votre carte syndicale délivrée par la bande de Gaza, sont relatifs à votre parcours étudiant et professionnel qui ne sont de nouveau pas remis en question par la motivation qui précède. La prescription de votre psychiatre en Egypte, pendant la durée de un mois, ne permet pas de renverser la motivation relative à l'absence de crédibilité de vos problèmes, ni d'établir un lien entre ces derniers et votre suivi mensuel en psychiatrie.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les problèmes de votre époux rencontrés dans la bande de Gaza n'étant pas établis, par conséquent le CGRA conteste également la crédibilité des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés dans la bande de Gaza à cause de votre époux.

Aux problèmes rencontrés à cause de votre époux, vous ajoutez avoir été régulièrement exposée aux critiques et empêchements d'exercer vos loisirs, notamment de danser la dabka : « j'étais exposée aux dérangements. Que ce soit pour Dabka, mixité des campagnes auxquelles j'ai participé, aux activités de recherche de dons, auxquelles je participais, on me dérangeait » (NEP, p.9). Vous expliquez avoir été empêchée de voyager avec ce groupe en Allemagne, en France, en Egypte (Idem), nécessitant des contrôles plus approfondis en partant en groupe : « Si je pars en groupe là il y a des difficultés, si je pars seule c'est plus facile, mais on me demande une autorisation de mon tuteur. » (NEP, p.10). Questionnée à propos des problèmes concrets que vos activités vous auraient attirés de la part des autorités, vous vous limitez à évoquer des critiques à votre égard : « On m'a pas reproché avec accusations directes, mais des critiques. » (NEP, p.10), « C'est une danseuse, voyez ce qu'elle porte, mes vêtements ici n'est pas quelque chose de pudique » (NEP, p.14). Remarquons néanmoins que sur les photos déposées par vous en dansant (document n°15), et lors de votre entretien personnel, vous portez un voile en étant soigneusement habillée, couvrant tout votre corps (NEP, p.14). Ajoutons à ce qui précède que vous auriez pu pratiquer la danse pendant plusieurs années et voyager avec le groupe vers les Etats Unis, sans avoir eu de problèmes : « Pour mon voyage en groupe vers les Etats Unis en 2016, le responsable avait eu une coordination avec le consulat américain et avec Israël, on est sorti via Erez » (NEP, p.15). En outre, vous déclarez que ces dérangements n'étaient pas la raison principale de départ (NEP, p.10). Dès lors compte tenu de tous ces éléments supra, vous n'avez pas réussi à démontrer avoir été personnellement persécutée par le Hamas, ni en raison de vos activités, ni en raison de votre attitude générale, empêchant d'établir les problèmes évoqués à l'origine de votre départ de la bande de Gaza.

Relevons aussi que vous auriez pu obtenir un diplôme universitaire dans la bande de Gaza et d'entreprendre de nombreux séjour d'études à l'étranger (Etats Unis, Italie, Japon), travailler dans votre

domaine dans la bande de Gaza et exercer vos loisirs. La richesse de votre parcours, votre capacité à mener des projets tant à Gaza qu'à l'étranger ne correspond pas à la vie d'une personne dans le collimateur du Hamas, et d'être dans la nécessité de quitter votre pays d'origine pour ces raisons. Partant, le CGRA ne peut considérer vos problèmes comme établis. Le CGRA estime que votre crainte en cas de retour à Gaza vis à vis du Hamas n'est donc pas établie.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de revoir la motivation qui précède.

La copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre passeport, votre acte de mariage, votre diplôme universitaire obtenu à l'université Al Azhar, de nombreux certificats et diplômes en provenance de la bande de Gaza, de l'Italie, du Japon et des Etats Unis attestent de votre identité, votre origine, votre état civil et vos études, qui ne sont pas remis en question par la présente décision. L'autorisation d'exercer votre métier dans le domaine pharmaceutique et votre carte syndicale délivrée par la bande de Gaza sont relatifs à votre parcours professionnel et dépourvus de lien avec les problèmes que vous évoquez.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, **Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur [Situation Report No. 10 \(September 2021\)](#)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et

d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer** que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous auriez pu effectuer toutes vos études dans la bande de Gaza jusqu'à l'obtention d'un diplôme universitaire. Vous auriez pu devenir financièrement indépendante en travaillant dans le domaine de vos études de 2017 à 2020 (NEP, p.4) et auriez pu effectuer de nombreux voyages entre la bande de Gaza et l'Egypte, les Etats Unis et l'Italie. Rappelons, que votre famille n'auraient pas fait de démarches pour vous enregistrer personnellement auprès de l'UNRWA et que vos frères et sœurs sont tous établis de manière stable à l'étranger (Canada, Italie, Grande – Bretagne et Pays-Bas, NEP, pp.3-5).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoire palestinien Gaza. Situation sécuritaire du 13 février 2023**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien - gaza_situation_securitaire_20230213.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza Informations sur les hostilités du printemps 2023 van 19 juni 2023**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien - gaza_informations_sur_les_hostilites_du_printemps_2023_20230619.pdf of <https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortier afin de réduire les restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et accentuent le blocus pour contraindre les factions palestiniennes, dont le Hamas, au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. Ce fut le cas en 2014, lorsqu'Israël a lancé l'opération militaire de grande envergure « Bordure protectrice », la plus destructrice dans la bande de Gaza depuis 2007, mais également en mai 2021 lorsqu'Israël a de nouveau procédé à des bombardements intenses dans le cadre de l'opération « Gardiens des murs ».

La situation est restée relativement calme au début de l'année 2022. A deux reprises, du 18 au 23 avril et du 16 au 19 juillet, une reprise des hostilités de basse intensité a été rapportée mais aucune victime n'a été déplorée.

Du 5 au 7 août 2022, une escalade de violence intense - la sixième escalade majeure du conflit dans la bande de Gaza depuis la prise de contrôle du Hamas sur le territoire - a opposé le Djihad islamique palestinien (DIP) aux forces de défense israéliennes (FDI). L'intervention israélienne dans la bande de Gaza faisait suite à une augmentation des tensions en Cisjordanie, en particulier à Jénine où des membres du DIP étaient accusés par Israël d'envenimer la violence en cours depuis plusieurs semaines. Dans le cadre de l'opération « Aube naissante », les FDI ont spécifiquement visé des cibles du DIP dans la Bande de Gaza. Israël a déclaré qu'il s'agissait d'une attaque préventive à l'encontre du DIP afin d'éviter une agression imminente sur des civils israéliens. Les tirs de roquettes sur le territoire israélien ont été

revendiqués pour la plupart par le DIP et dans une moindre mesure, par la branche armée du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et la branche armée des Comités de résistance populaire, les brigades de Nasser Salah Eddin. Le Hamas n'a pas pris part activement aux hostilités et n'a pas été visé par les FDI. Bien que la nature de la violence utilisée ait entraîné des dommages collatéraux parmi la population, le nombre total de victimes civiles est resté relativement limité.

Le 7 août 2022, un cessez-le-feu négocié par l'entremise de l'Egypte est entré en vigueur. Des pourparlers informels entre Israël et le Hamas se sont poursuivis durant la seconde moitié de 2022 et en 2023.

Aucun tir de roquettes et aucune frappe aérienne n'ont eu lieu entre le 8 août et le 3 novembre 2022. Fin 2022, des affrontements de faible intensité se sont produits à deux reprises, la nuit du 3 au 4 novembre et celle du 3 au 4 décembre. Des tirs de roquette non revendiqués depuis la bande de Gaza vers Israël ont été suivis de représailles aériennes israéliennes contre des installations militaires du Hamas. Aucun blessé et aucune victime n'ont été signalés dans ces incidents.

En réponse à une intervention des forces spéciales israéliennes dans le camp de réfugiés de Jénine, le 26 janvier 2023, au cours de laquelle 4 membres du DIP et 2 membres des Brigades des Martyrs d'Al Aqsa ont été tués, le DIP a tiré dans la nuit du 26 au 27 janvier 2023 des roquettes vers le territoire israélien. D'autres roquettes ont été tirées le 2 et le 11 février 2023 vers Israël. Une de ces attaques a été revendiquée par le FPLP. Tsahal a mené à plusieurs reprises des représailles aériennes contre les installations militaires du Hamas. Ces événements n'ont fait ni mort ni blessé.

Suite à des actions policières israéliennes dans la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem dans la nuit du 4 au 5 avril 2023, le territoire israélien a été visé, la même nuit et les jours suivants, par des dizaines de roquettes provenant de la bande de Gaza, du sud du Liban et du sud de la Syrie. Les tirs ont été revendiqués par la branche armée des Comités de résistance populaire et d'autres petits groupes palestiniens. En représailles, l'aviation israélienne a attaqué plusieurs installations militaires du Hamas dans la bande de Gaza. Aucune victime et aucun blessé n'a été rapporté du côté palestinien.

En mai 2023, la violence s'est intensifiée à deux reprises entre FDI et le DIP. Le Hamas n'a pas participé activement à ces hostilités.

Les 2 et 3 mai, le DIP a tiré des roquettes et d'autres projectiles sur le territoire israélien. En représailles, l'armée israélienne a mené des frappes aériennes dans plusieurs zones de la bande de Gaza. Ces frappes ont visé des installations militaires et des postes d'observation, ainsi qu'un tunnel à Khan Younes. Ces frappes ont fait un nombre limité de victimes civiles. Le 9 mai 2023, des frappes aériennes israéliennes ont tué trois hauts commandants du DIP. Au cours des quatre jours suivants, Israël a continué à mener des attaques contre des cibles militaires du DIP. Six membres de haut-rang du DIP ont été tués. Bien que la nature de la violence utilisée ait entraîné des pertes civiles aléatoires, le nombre total de victimes civiles à déplorer est resté relativement limité. La plupart des victimes appartenaient en majorité au DIP et à son aile armée, mais également au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et aux Brigades des Moudjahidines. Le 13 mai 2023, un cessez-le-feu a été conclu.

Par ailleurs, des incidents se produisent encore régulièrement dans la « zone-tampon », sur terre et en mer. L'armée israélienne est autorisée à ouvrir le feu sur tout Palestinien qui approche ou qui pénètre dans cette zone, même s'il ne représente pas une menace. Pour l'ensemble de l'année 2022, aucun décès palestinien n'a été enregistré dans ce contexte.

Malgré les informations disponibles selon lesquelles la bande de Gaza a connu en août 2022 et en mai 2023 une flambée soudaine et brutale de violence, qui a entraîné des victimes civiles du côté palestinien, la situation sécuritaire durant la période étudiée est restée calme et aucune victime civile n'a été enregistrée. Il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les groupes armés organisés présents, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces groupes armés, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Khan Younis ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Certes, vous déclaré qu'un cabinet médical de votre père a été détruit en 2008 (documents n°17), ainsi qu'un appartement en construction où vous vous projetiez d'habiter, près du siège de la sécurité préventive : « ils pensaient que ces immeubles pas encore habités peuvent avoir des éléments du Hamas. Donc bâtiments vides étaient ciblés. » (NEP, pp.8-9). Vous déposez à l'appui une déclaration de dégâts de 2009 (document n°16, farde verte), en expliquant qu'après les réparations, votre père aurait vendu cet appartement (NEP, p.13). Votre propre habitation à Khan Younis, près du rond-point Hamad, a été partiellement endommagée, mais vous sauriez pu y retourner après quelques jours d'absence et de réparations (NEP, p.13). Suite aux conflits de mai 2021, vos parents auraient dû réparer des vitres. **En tout état de cause**, les dégâts majeurs que vous évoquez remontent dans le temps et vous auriez toujours pu faire des réparations et garder un habitat en état. Ces constats, couplés à votre profil personnel (cfr supra) démontrent que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Khan Younis. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant à savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza via le point de passage de Rafah ou via tout autre point d'accès, le Commissaire général estime que cela est possible. Au vu des informations disponibles (voir COIF Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 21 octobre 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_des_palestiniens_21_10_2022_2.pdf ou [

Dans la mesure où, lors de l'évaluation du risque réel d'une atteinte grave, il convient d'examiner si vous auriez à traverser des zones dangereuses pour atteindre votre zone « sûre » (CEDH, 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh c. Pays-Bas, et CE 18 juillet 2011, n° 214.686) le CGRA rappelle que pour accéder à la bande de Gaza, il faut se rendre au nord de l'Égypte, plus précisément dans la ville de Rafah située sur la péninsule Sinaï, où se trouve le seul passage frontalier entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie aérienne Egyptair à embarquer sans autre formalité les Palestiniens munis d'une carte d'identité ou d'un passeport palestinien, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le point de passage de Rafah soit ouvert. Tout Palestinien qui souhaite retourner à Gaza peut donc le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou de toute autre organisation.

Aucun visa égyptien n'est requis pour le transit des résidents palestiniens du Caire à Rafah. Le transit du Caire à Gaza se fait via un convoi sécurisé escorté par la police égyptienne. Les voyageurs palestiniens sont conduits dans une zone de transit dédiée à l'aéroport à leur arrivée au Caire, où ils attendent que leur transfert soit organisé. L'attente peut prendre plusieurs jours, en fonction du nombre de voyageurs et de l'ouverture ou non du poste frontalier de Rafah. L'un des facteurs qui compliquent l'organisation des navettes est la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires pour un transport sûr vers la bande de Gaza, dès lors que cela dépend de la situation sécuritaire au Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques, influencent également l'organisation du transport par bus (par exemple : la navette ne part que lorsqu'elle est pleine).

La zone d'attente de l'aéroport est décrite par le HCR comme dépourvue de services adéquats, en particulier pour les personnes âgées, les enfants et les personnes ayant des problèmes de santé ou des handicaps. Cependant, les informations disponibles montrent qu'il est possible pour des personnes vulnérables, les femmes et les enfants, de ne pas rejoindre le convoi sécurisé et de se rendre par eux même à Gaza, par exemple en affrétant un taxi et en voyageant à Rafah par ses propres moyens. Les hommes palestiniens de moins de 40 ans qui souhaitent faire de même doivent avoir un visa égyptien ou au moins une autorisation spéciale des autorités égyptiennes.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 21 octobre 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la cible de ces attaques soit la police et l'armée présentes dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région**.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2021 et 2022, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. Plusieurs sources font état d'un affaiblissement de PdS après les attaques conjointes des forces de sécurité égyptiennes et de l'Association des tribus du Sinaï de 2015 dans les régions de Rafah et Sheikh Zuweid ces dernières années. Il est noté que le nombre de combattants actifs au sein de PdS a diminué, que les opérations à distance ont été préférées aux confrontations directes avec l'armée, et que les attaques sont moins fréquentes et à plus petite échelle, entraînant moins de victimes ;

Depuis la mi-2019, la violence émanant du PdS s'est déplacée vers Bir el-Abed, située à l'ouest de la province. L'inclusion récente dans l'Association des tribus du Sinaï de Bédouins de régions où le PdS était très actif a joué un rôle déterminant dans le développement du conflit. Le PdS semble avoir déplacé ses actions les plus violentes à l'ouest du nord du Sinaï, près du canal de Suez. En novembre et décembre 2021, le PdS a mené plusieurs attaques dans la région de Bir El-Abed et le centre de la province. Peu ou pas d'activité a ensuite été enregistrée dans les régions les plus à l'est du nord du Sinaï, telles que Rafah et Sheikh Zuwayed. Toujours en 2022, la violence qui sévissait dans la province était principalement concentrée dans l'est du Nord-Sinaï.

L'état d'urgence, qui était en place dans toute l'Égypte depuis 2017, a été officiellement levé le 25 octobre 2021. En pratique, l'état d'urgence sous un autre nom reste en vigueur dans le nord du Sinaï. Le 2 octobre 2021, le président égyptien a transféré par décret le commandement direct de grandes parties du Sinaï au ministre de la Défense. Le ministre peut prendre « toutes les mesures utiles » (couvre-feux, saisies, blocage des moyens de communication et de transport, etc.) pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, pendant une période de six mois, prorogeable indéfiniment, que l'État d'urgence, qu'elle ait été déclaré ou non. Ce décret a été prolongé pour la troisième fois en octobre 2022. Ces mesures de sécurité imposées ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

En outre, il convient de noter que si les informations disponibles montrent que la police égyptienne est la cible d'organisations extrémistes actives dans le Sinaï, elles n'indiquent pas que les policiers escortant ces navettes ou que ces bus eux-mêmes aient déjà été ciblés par des milices djihadistes, d'autant plus que dans le même temps, on assiste à une nette augmentation du nombre de rapatriés vers Gaza via le point de passage de Rafah. Ainsi, on peut affirmer que ce retour se déroule de manière suffisamment sécurisée, car les autorités égyptiennes prévoient des moyens appropriés pour assurer un retour sécurisé à Gaza.

Des informations sur les jours d'ouverture du poste frontière sont disponibles dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Les autorités égyptiennes informent la police des frontières de l'AP et les autorités de facto à Gaza lorsque le poste frontière est ouvert ou fermé. Ces derniers communiquent également ces informations sur leurs sites internet.

En outre, il semble que si des restrictions sur le point de passage de Rafah peuvent être appliquées aux résidents de la bande de Gaza qui veulent quitter Gaza (et donc aller en Égypte), en même temps aucune restriction ne s'applique aux personnes qui veulent retourner à Gaza sauf en possession d'un passeport en cours de validité. En outre, les informations disponibles montrent que lorsque le poste frontière sera ouvert, des milliers de Palestiniens en profiteront pour entrer et sortir de la bande de Gaza. En pratique, depuis mai 2018, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert presque en continu dans les deux sens, cinq jours sur sept (du dimanche au jeudi), hors jours fériés, occasions spéciales et les périodes de fermeture liées au coronavirus. En 2021, le poste frontière de Rafah a été ouvert pendant 221 jours et au cours des neuf premiers mois de 2022, 181 jours d'ouverture ont été enregistrés.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez fait l'objet d'une attention négative spécifique du Hamas avant votre arrivée en Belgique, de sorte que l'on peut raisonnablement supposer que le Hamas ne vous ciblera pas lorsque vous retournerez dans votre pays d'origine. Vous n'avez donc pas démontré que, du fait des circonstances d'un retour via le poste frontière de Rafah, vous craignez d'être persécuté ou un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des conclusions ci-dessus, il apparaît que vous n'avez pas démontré que vous craignez avec raison d'être persécuté à Gaza, ni que vous y courriez un risque réel de préjudice grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de la violation des articles 39/77, 48/9, 57/6/1, 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 31, § 8 et 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive procédure »), du principe de l'égalité des armes, des articles 8 et 9 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 ») et des principes de bonne administration et du « devoir de minutie, de motivation et de transparence ».

3.2. Elles contestent en substance l'application de la « procédure frontière » et sollicitent l'annulation des actes attaqués et le renvoi des causes à la partie défenderesse.

3.3. Les parties requérantes invoquent un second moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration « *en ce compris de diligence, de précaution, d'investigation, de coopération* », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.4. Elles sollicitent l'attribution du statut de réfugié ou, à tout le moins, de la protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elles demandent l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen du recours

4.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises le 10 juillet 2023 par la Commissaire générale en application des articles 57/6, § 2 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1^{er} ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°.

Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en découle que pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, la Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] *le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi)* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p 150).

4.3. L'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défaît d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou

e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1er; ou

g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou

[...]

i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou

j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public. » (le Conseil souligne).

4.4. En l'espèce, les décisions entreprises justifient le recours à la procédure accélérée comme suit : « *La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande* ».

4.5. La Commissaire générale fonde donc ses décisions sur le motif visée à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux préparatoires renseignent que cette disposition « *ne concerne que les manœuvres d'un demandeur liées à son identité ou sa nationalité* » (*ibid.*, p. 115).

4.6. À la lecture des actes attaqués et des dossiers administratifs, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les requérants auraient dissimulé leur identité et/ou leur nationalité.

Au contraire, les informations données d'emblée à cet égard par les requérants (dossier administratif, pièce 28 et 29) correspondent à celles mentionnées sur leurs documents d'identité. Comme il ressort du rapport de police du 19 mai 2023, l'identité de la requérante a d'ailleurs, dès le départ, pu être vérifiée sur la base d'une copie d'un document d'identité (*ibid.*).

En outre, les décisions entreprises précisent « *la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre passeport en cours de validité et de vos passeports palestiniens périmés, votre acte de mariage et la copie de la carte d'identité de votre père attestent de votre identité, votre origine et votre état civil, qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision* » (décision relative à la demande de protection internationale du requérant) et « *la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre passeport, votre acte de mariage, votre diplôme universitaire obtenu à l'université Al Azhar, de nombreux certificats et diplômes en provenance de la bande de Gaza, de l'Italie, du Japon et des Etats Unis attestent de votre identité, votre origine, votre état civil et vos études, qui ne sont pas remis en question par la présente décision* » (décision relative à la demande de protection internationale de la requérante).

4.7. En prenant les décisions attaquées, la partie défenderesse a donc examiné au fond les demandes de protection internationale des requérants dans le cadre de la procédure à la frontière organisée par l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois justifier valablement ce choix au regard de l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si la Commissaire générale ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, il doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

4.8. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

4.9. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (X et X) prises le 10 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET